



VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2026/299

PORTANT RENOUVELLEMENT D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DU SAMEDI – Boulodrome à :

Monsieur [REDACTED] emplacement n° 37

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 à L2213-6 qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du code pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n° 731193 en date du 27 décembre 1973, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat incluant les dispositions sur les droits de place et de stationnement dans les marchés communaux.
- Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (dite loi ACPTE) notamment l'article 71, codifié à l'article L2224-18-1 du CGCT permet au titulaire d'une occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de fonds,
- Vu l'instruction du premier Ministre du 6 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et transports de produits et dérivés alimentaires autres que les productions d'origine animale et dérivés alimentaires en contenant,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu la délibération n°2015/164 du 14 octobre 2015 fixant à trois ans la durée d'exploitation requise sur le marché de Cogolin pour la présentation d'un repreneur ou d'un successeur en cas de cession de fonds de commerce,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année,
- Vu l'arrêté n°2023/460 du 14 avril 2023 portant modification du règlement des marchés,
- Vu l'arrêté n°2025/384 du 08 avril 2025 portant modification des obligations de présence des commerçants non sédentaires, suppression des emplacements 82, 86 et 87, scission de la place 48 en deux emplacements, création de la place 91.
- Considérant l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] sur le marché du samedi, Boulodrome, depuis le 1 janv. 1983
- Considérant qu'il est nécessaire de renouveler annuellement l'occupation du domaine public aux fins de préciser les conditions d'occupation sur les emplacements attribués, il convient d'établir de nouveaux arrêtés avec les commerçants titulaires d'un emplacement sur le marché du samedi, Boulodrome.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Monsieur [REDACTED] une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le marché du samedi, à savoir :

Emplacement : n° 37

Surface/Métrage : 15x2,2 m

Commerce exercé : Vente de fleurs

ARTICLE 2

Monsieur [REDACTED] assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégagera la responsabilité de la Ville de Cogolin, tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement que pendant celle d'utilisation. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

A cet effet, une attestation de police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » sera fournie.

ARTICLE 3

Les droits, dont les tarifs sont révisés par délibération du conseil municipal, sont payables à chaque jour de marché. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du Domaine Public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire perdra sa place de « titulaire » dès lors qu'il ne respectera pas le nombre de présences ainsi que toute autre contrainte exigée par le règlement du marché.

ARTICLE 5

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable pour l'année 2026, sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre celle-ci sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à

Monsieur [REDACTED]

ARTICLE 9

Madame le Maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, la responsable du service gestion domaniale ainsi que monsieur le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 23 février 2026

Le maire

Christiane LARDAT

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr